Objet : Admissibilité des actions émises à un fonds d'investissement dans le cadre d'un placement aux fins du régime d'épargne-actions N/Réf. : 00-011181

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du \*\* \*\*\*\* \*\*\*\* concernant l'admissibilité, aux fins du régime d'épargne-actions, d'actions émises à un fonds d'investissement.

À cet égard, depuis le 3 mai 1991, soit la date d'entrée en vigueur de la notion de « actions ordinaires à droit de vote » prévue à l'article 965.9.1.0.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »), les paragraphes *a*, *b* et *h* de l'article 965.7 de la Loi ne trouvent plus d'application à l'égard d'une action admissible nouvellement émise et, par conséquent, depuis cette date, une action émise en vertu de l'article 965.9.1.1 de la Loi, laquelle doit être une « action ordinaire à droit de vote » selon l'article 965.9.1.0.0.1 de la Loi, n'a pas à rencontrer les exigences des paragraphes *a*, *b*, *d*, *d*.1, *e*, *g* et *h* de l'article 965.7 de la Loi.

De plus, aux fins de l'application de l'article 965.9.1.1 de la Loi, soit lorsque le placement d'une action s'effectue en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) en faveur d'un fonds d'investissement, la définition « action ordinaire à droit de vote » doit être prise en compte et le contexte nécessite que le concept d'émission

...2

publique d'actions fasse l'objet d'une adaptation nécessaire de telle sorte que toute référence à une « émission publique d'actions » s'entende du

placement d'une action ou d'un droit de souscrire une action effectuée conformément à une dispense de prospectus prévue par l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières. »

Veuillez agréer, \*\*\* , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information